

Comment organiser l'hébergement d'un enfant mineur en cas de séparation des parents ?

Mise à jour : Mardi 15 mars 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

3 possibilités:

1. Les **parents peuvent organiser eux-mêmes** l'hébergement de leur enfant mineur. Ils peuvent le faire oralement, mais il vaut mieux **rédiger un accord écrit**. Cet accord doit reprendre les modalités précises de l'hébergement (lieux, heures de "transfert" d'un parent à l'autre, fréquence, périodes de vacances, etc.)

Les parents peuvent **faire homologuer cet accord par le juge de la famille**. Après homologation, l'accord a la même valeur qu'un [jugement](#).

Pour plus d'informations consultez notre fiche: "[Nous avons trouvé un accord, comment le formaliser?](#)"

2. Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils peuvent faire appel à un **urmédiateur familial**.

En matière familiale, la [médiation](#) est recommandée, en particulier lorsqu'il s'agit d'une séparation d'un couple avec enfant(s). Elle est uniquement possible si les parents restent en contact l'un avec l'autre, et si un dialogue est encore possible.

Les parents peuvent entamer une médiation "volontaire", sans qu'aucune procédure judiciaire ne soit mise en place. Les parents peuvent se rendre chez un médiateur de leur choix et ensuite **faire homologuer leur accord par un juge**. L'accord aura alors la même valeur qu'un jugement.

Pour plus d'informations, consultez les fiches de notre site consacrées à [la médiation familiale](#).

3. Enfin, si aucun accord n'est possible ou si toute tentative a échoué, les parents peuvent **demandeur au tribunal de la famille de décider**.

Si les parents n'ont pas encore tenté la médiation, le juge leur propose d'essayer une médiation. Il suspend alors la procédure judiciaire, pendant que les parents essayent de trouver ensemble, avec l'aide du médiateur, un accord sur l'hébergement de l'enfant.

Si les parents ne trouvent pas d'accord, le juge décide lui-même les modalités d'hébergement pour le(s) enfant(s) mineur(s).

Pour plus d'informations, consultez les fiches de notre site consacrées au [tribunal de la famille](#).

Dans tous les cas, s'il y a **plusieurs enfants**, les parents ou le juge de la famille doivent tenter d'avoir les **mêmes modalités d'hébergement pour toute la fraterie**. Les parents ou le juge de la famille peuvent prévoir des modalités d'hébergement différentes si c'est dans l'intérêt des enfants.

Par ailleurs, les frères et soeurs ont le droit de **garder des contacts**. On parle du droit aux relations personnelles des frères et soeurs. Si les enfants sont **hébergés séparément**, le juge **doit prévoir** la manière dont ils restent en contact.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 374 du Code civil](#).

Les documents types

[Modèle de requête relative au statut des enfants mineurs](#)

